

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°008-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Prolongation des travaux d'extension du collecteur d'eaux usées, secteur sente derrière les murs, rue des Epoux Delanchy, rue Gabriel Péri
Stationnement interdit rue des Epoux Delanchy
Du 1^{er} février au 28 février 2025**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu l'arrêté municipal n°261/2024 concernant des travaux d'extension du collecteur d'eaux usées sur le secteur de la rue des Epoux Delanchy, rue Gabriel Péri et sente derrière les murs,

Considérant leur demande du groupement d'entreprises VOTP/EMULITHE, concernant la prolongation des travaux d'extension du collecteur d'eaux usées pour le compte du SICTEUB sur le secteur rue des Epoux Delanchy, sente derrière les murs, rue Gabriel Péri à Marly-la-Ville,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, à compter du 1^{er} février jusqu'à la fin des travaux prévue le 28 février 2025 .

ARRETE

Article 1 : Travaux

Des travaux d'extension du collecteur d'eaux usées secteur rue des Epoux Delanchy, sente derrière les murs, rue Gabriel Péri à Marly-la-Ville seront prolongés **du 1^{er} février jusqu'à la fin des travaux prévues le 28 février 2025 entre 09 heures et 17 heures.**

Ils seront exécutés par le groupement VOTP/EMULITHE pour le compte du SICTEUB.

Le planning prévisionnel des travaux est donné à titre indicatif, il sera conditionné par les aléas du chantier.

Article 2 : Circulation et Stationnement

- Suppression du poste de refoulement PRC12 avec dépose de tous les équipements, démolition de la chambre à vanne et du poste sur 1,50m et comblement de la partie restante.
- Abandon des réseaux existants par comblement après scalpage de regards.
- Réfection et de la remise en état des voiries sur la sente derrière les murs, la rue des Epoux Delanchy et les entrées de la rue du Parc et le Hameau de la Ferme s'effectueront.
- Pendant la durée des travaux, **le stationnement sera interdit rue des Epoux Delanchy, sente derrière les murs** et considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de celui-ci, seuls les véhicules de chantier seront autorisés à pénétrer au droit des travaux. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.
- La rue des Epoux Delanchy, entre la rue du Parc et le hameau de la Ferme sera fermée à la circulation 24h/24. Les déviations seront modifiées à l'avancement de la zone de travaux : pour le Hameau de la Ferme vers la rue Gabriel Péri et pour la rue du Parc vers le chemin des Pauvres.
- Un parking d'environ 1000m² est présent à l'angle de la sente derrière les murs et le chemin des Pauvres.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 20km/heure sente derrière les murs et rue des Epoux Delanchy.

Article 4 : La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir. Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons, au droit dudit des travaux, en cas d'impossibilité la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages piétons existants.

Article 5 : L'accès des véhicules de secours et d'urgences sera maintenu en permanence. Les collectes des ordures ménagères, tri sélectif, déchets verts seront avancées aux matins avant 08 heures.

Article 6 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. Une circulation alternée sera mis en place et sera régulée par tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers et seront adaptées en fonction de l'avancement des travaux. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

Article 7 : La voie publique et ses dépendances sont réputées en bon état. Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant. La société s'engage à ne jamais laisser l'ouverture de la tranchée sans protection, ni signalisation. Cette dernière sera visible de jour, comme de nuit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 10 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même, les infractions au présent arrêté seront réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- SICTEUB,
- VOTP
- EMULITHE

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 16 janvier 2025,
Le Maire, André SPECQ.



